



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 novembre 2012

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2012- 1712/SG/DRCTCV
Enregistré le 08 novembre 2012
Modifiant l'arrêté n°07-1503/SG/DRCTCV du 23 mai 2007
créant le comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine
et fixant la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-1 et suivants, R. 332-1 et suivants et R. 332-15 à R. 332-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1503/SG/DRCTCV du 23 mai 2007 créant le comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants répartis en quatre collèges :

1er Collège : 12 représentants des administrations civiles et militaires de La Réunion et des établissements publics de l'Etat :

- le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- le recteur de l'académie de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le commandant supérieur des forces armées de la zone sud de l'Océan Indien (FAZSOI) ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur de la mer sud Océan Indien (DMSOI) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant ;
- le délégué local de l'institut français pour l'exploitation de la mer ou son représentant (IFREMER) ;
- le délégué du conservatoire du littoral à La Réunion ou son représentant ;
- le directeur du parc national de La Réunion ou son représentant ;
- le chef de la brigade nature Océan Indien ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ou son représentant ;

2° Collège : 12 élus locaux représentants les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- un conseiller régional, désigné conformément aux dispositions prévues par l'article L4231-5 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller général, désigné conformément aux dispositions prévues par l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de Saint-Paul, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de Saint-Leu, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de Trois Bassins, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune des Avirons, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un conseiller municipal de la commune de l'Etang-Salé, désigné par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-25 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest, désigné par le président du TCO, conformément aux dispositions prévues par l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- un représentant de la communauté d'agglomération Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud, désigné par le président de la CIVIS, conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales, ou son suppléant ;
- le directeur de l'Office de l'eau ou son représentant ;
- le directeur d'Ile de La Réunion Tourisme (IRT) ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ;

3° Collège : 12 représentants des usagers :

- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêcheurs plaisanciers et sportifs (CRPPS) ou son représentant ;
- le président de la ligue réunionnaise de voile ou son représentant ;
- le président du comité régional d'études et de sports sous-marins (CRESSM) ou son représentant ;

- le président de la ligue de vol libre de La Réunion pour le kite-surf ou son représentant ;
- le président de la ligue réunionnaise de surf ou son représentant ;
- le président du comité régional de canoë-kayak ou son représentant ;
- le président du collectif des pêcheurs traditionnels ou son représentant ;
- le président du syndicat des professionnels des activités de loisirs (SYPRAL) ou son représentant ;
- le président du club du tourisme – Ile de La Réunion ou son représentant ;
- le président d'action Ouest ou son représentant ;
- Le conservateur du muséum d'histoire naturelle ou son représentant ;

4° Collège : 12 personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- le président de la société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement (SREPEN) ou son représentant ;
- le président de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ou son représentant ;
- le président de vie océane ou son représentant ;
- le président de globice ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de recherche sur le développement (IRD) ;
- le président de l'association réunionnaise de développement de l'aquaculture (ARDA) ou son représentant ;
- le président de l'agence pour la recherche et la valorisation marine (ARVAM) ;
- le président de squalidées ;
- le directeur de l'aquarium Réunion ;
- le directeur du laboratoire d'écologie marine - ECOMAR ;
- le président du centre d'étude et de découverte des tortues marines (CEDTM/ Kélonia) ;
- le président du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

ARTICLE 2 :

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale marine.

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret n°2007-236 susvisé. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale marine la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 3 :

Les élus du collège n°2 (collectivités territoriales ou leurs groupements) peuvent se faire suppléer par un élu désigné dans les conditions précisées à l'article 1 pour ce collège.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres du comité consultatif est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R332-16 du code de l'environnement, à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024- 97488 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture**

Xavier BRUNETIERE